

identification ovins / caprins

POINTS DE CONTRÔLE ÉLIGIBILITÉ

1 Contrôle physique des animaux

1-1 **Comptabilisation** des femelles éligibles présentes sur l'exploitation (**femelles âgées de + d'un an à la fin de la PDO + agnelles/chevrettes de remplacement**) :

- Femelles correctement identifiées
- Femelles ayant perdu un repère, la commande ayant été réalisée avant le préavis de contrôle.

1-2 **Localisation** des animaux conforme à la déclaration (Ilots RPG ou bordereau de localisation)

2 Contrôle documentaire des animaux

2-1 **Respect du maintien** du nombre d'animaux engagés depuis le début de la Période de Détention Obligatoire (PDO) :

Femelles éligibles présentes au début de la PDO, femelles éligibles entrées (avec précision dates intégration agnelles de remplacement) et sorties durant la PDO. Les documents suivants permettent de vérifier cet engagement.

Document de suivi des mouvements des brebis ou chèvres accompagné de :

- Documents de circulation
- Bons d'équarrissage
- Factures de vente / achat
- Bons d'enlèvement

2-2 **Éligibilité des femelles** : ce critère se vérifie à partir des éléments suivants : **liste des repères d'identification livrés et leur date de pose**, ou le carnet d'agnelage avec dates de pose des repères et numéros d'identification.

2-3 **Respect du ratio de productivité** (pour l'aide ovine uniquement) : calcul à partir du carnet d'agnelage et du recensement annuel.

POINTS DE CONTRÔLE CONDITIONNALITÉ

1 L'identification des animaux :

- Présence de deux repères d'identification pour les animaux de plus de 6 mois (sauf animaux de moins de 12 mois destinés à l'abattage en France)
- Vérification du stock et des commandes de repères.
- Document de pose des repères d'identification ou le carnet d'agnelage avec dates de pose des repères.

2 Établissement recensement annuel

transmis en début d'année à l'EdE et dont une copie est gardée sur l'exploitation,

3 La réalisation des notifications

auprès de la BDNI de tous les mouvements d'animaux soit via une délégation auprès d'un groupement ou autres, soit via des notifications papier ou électroniques à l'EdE.

4 La tenue des documents de circulation

